



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DECISION N° 416 ACM/DG modifiant certaines dispositions de la Décision n° 252/2013/ACM/DG du 26 avril 2013 portant approbation des taux de redevances de sûreté aéronautiques applicables aux huit aéroports internationaux de Madagascar.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n° 2012-011 du 13 août 2012 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n° 99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n° 2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n° 2012-193 du 1^{er} février 2012 portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM)
- Vu le Décret n° 2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu le Décret n° 2013-328 du 08 mai 2013 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu l'Arrêté interministériel n° 14 283 du 02 juillet 2013 portant notification des redevances de sûreté aéronautique aux aéroports internationaux de la République de Madagascar ;
- Vu l'Arrêté n° 16097/2013 du 19 août 2013 portant création d'un Comité de Suivi pour l'étude des propositions des usagers et la fixation des taux de la Redevance de Sûreté Aéronautique « fret » ;
- Vu la Décision n° 252/2013/ACM/DG du 26 avril 2013 portant approbation des taux de redevances de sûreté aéronautiques applicables aux huit aéroports internationaux de Madagascar ;
- Vu la Note d'application n° 092 –MT.13 du 02 juillet 2013 du Ministère des Transports ;
- Vu la Convention de Concession de la gestion et de l'exploitation des services de sûreté aux huit (08) aéroports internationaux de la République de Madagascar ;

DECIDE :

Article premier :

La présente Décision a pour objet de modifier certaines dispositions des articles 2 et 3 de la Décision n° 252/2013/ACM/DG du 26 avril 2013 susvisée en ce qui concerne respectivement les taux de redevances de sûreté aéronautique sur le fret ainsi que leur date d'application.

Le meilleur de nous-même pour la sécurité

« Article 2 » (nouveau) : les nouveaux taux de redevances de sûreté aéronautique sur le fret sont fixés comme suit :

Type de Redevances	Taux Hors Taxes
Pour le fret	
- Réseau national	- 0,02USD/Kg pour tous produits
- Départ réseau régional	- 0,125USD/Kg pour les produits périssables - 0,175USD/Kg pour les produits non périssables
- Arrivée réseau régional	- 0,05USD/Kg pour tous produits
- Départ réseau international	- 0,125USD/Kg pour les produits périssables - 0,175USD/Kg pour les produits non périssables
- Arrivée réseau international	- 0,05USD/Kg pour tous produits

« Article 3 (nouveau) : Ces nouveaux taux de redevances de sûreté aéronautique sur le fret sont applicables à partir du 02 novembre 2013.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Décision notamment celles de la Décision n° 252/2013/ACM/DG du 26 avril 2013, sont et demeurent abrogées ;

Article 3 :

La présente Décision prend effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le **31 OCT 2013**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR**



[Signature]
RAZAFY Robert Jean

Le meilleur de nous-même pour la sécurité